



Arrêt

n° 173 318 du 19 août 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant pour le compte de :
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2016, au nom de son enfant mineur, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation « de la décision de refus de délivrer le visa de regroupement familial, prise en date du 07 janvier 2016 (...) et notifiée le 14 janvier 2016 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 février 2016 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MAKIADI MAPASI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 20 octobre 2015, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa (RDC) en vue de rejoindre sa mère, ressortissante congolaise autorisée au séjour dans le Royaume.

1.2. Le 7 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre de la partie requérante, lui notifiée le 14 janvier 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les requérantes ne peuvent se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10bis§2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011.

En effet, chaque demande a été introduite sur base d'un acte de naissance établi sur base d'un jugement supplétif datant du 02/02/2015.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;

Considérant que les enregistrements tardifs pour établir un lien de filiation ne remplissent pas ces conditions vu qu'ils sont faits sur base de simples déclarations ;

Dès lors, il appartient à l'administration de vérifier l'authenticité de ces déclarations en tenant compte les (sic) éléments du dossier en sa possession.

Considérant que pour l'enfant [R. xxx] une copie intégrale d'acte de naissance a été fourni (sic) mentionnant les références suivantes : n°231/2015 Volume I Folio CCXXXI datant du 30/04/2015

Considérant que les références mentionnées sur les actes de naissance des 2 enfants, nés à des dates différentes, sont les mêmes, ce qui n'est pas possible.

Considérant que la copie de l'acte de naissance originale de l'enfant [R.] mentionne que la naissance a été enregistrée en date du 30/05/2015 sous le numéro 231 ; or la copie de l'acte de naissance de l'enfant [C.] mentionne que la naissance a été enregistrée en date du 30/04/2015 sous le numéro 251 ; malgré le fait que la naissance de la fille aînée a été enregistrée avant la naissance de [R.], elle porte un numéro de référence qui est postérieur à l'autre.

Vu ces éléments, les documents fournis ne peuvent être reconnus en Belgique et la demande de visa est rejetée sous réserve d'un test ADN.

En effet, la preuve du lien de filiation peut être établie par le biais d'un test ADN effectuée dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF « Affaires étrangères ».

Si les résultats du test s'avèrent positifs, ils constitueront une preuve de filiation à l'appui d'une nouvelle décision qui sera prise par l'Office des Etrangers.

Dans le cas d'espèce, le document suivant doit être fourni par les requérantes : certificat célibat légalisée (sic). L'examen du document produit permettra à l'administration de se prononcer sur la nécessité de procéder à un test ADN pour établir le lien de filiation dans le cadre la (sic) procédure sécurisée mise en application avec le SPF « Affaires étrangères » ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 22 de la Constitution, 8 de la CEDH et 9 et 10 de la Convention relative au (sic) droits de l'enfant ».

Après des considérations théoriques afférentes à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la partie requérante expose ce qui suit (reproduction littérale) :

« Que prévoit l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger visé au §1, doit apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, la preuve d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille, la preuve de l'assurance maladie;

Qu'effectivement, la requérante a des revenus stables, réguliers et suffisance, elle a un logement pour accueillir ses enfants et est couverte par une assistance médicale;

Que la loi belge doit être laissée inappliquée si son application emportait une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition s'impose donc à l'office des étrangers et l'oblige à procéder à une balance des intérêts pour s'assurer que la décision de refus qu'il s'apprête à prendre respecte le prescrit de la norme internationale (CCE, 90.511, 26 octobre 2012);

Que souligne également la requérante, la décision attaquée heurte de front l'article 12 bis, paragraphe 7 de la loi du 15 décembre 1980, qui impose au ministre ou son délégué de tenir compte, lors de la prise d'une décision de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation des articles 105 et 106 du code congolais de la famille, 12 bis, § 6 et 62 de la loi du 15/12/1980 et 62 du code de droit international ».

Elle expose ce qui suit (reproduction littérale) :

« Qu'étant toutes trois de nationalité congolaise, la preuve de la filiation maternelle entre la requérante et ses filles doit être établie conformément au droit congolais;

Que pour insister sur le respect du droit applicable, la question de la preuve du lien de filiation, dit la doctrine, n'est en principe pas libre, et ne peut dépendre du très libre pouvoir d'appréciation que s'arroe en la matière l'administration. Le droit applicable au lien de filiation détermine la manière dont celui-ci sera établi (FR. BLANMAILLAND, <<les tests ADN et le regroupement familial en Belgique>>, in RDE, n° 160, octobre-novembre-décembre 2010, P, 465).

Qu'on peut lire dans les articles 105 et 106 du Code congolais de la famille:<< La filiation maternelle résulte du seul fait de la naissance. Elle s'établit soit par l'acte de naissance, soit par une déclaration volontaire de maternité, soit par une action en recherche de maternité; à défaut d'un acte de naissance, la preuve de la filiation sera rapportée par un jugement supplétif rendu par le tribunal de grande instance sur simple requête présentée au tribunal du lieu où l'acte aurait dû être dressé>>;

Que dans le cas sous examen, la preuve de la filiation maternelle est rapportée par le jugement supplétif, rendu sous le R.P.N.C. 25.715 par le tribunal de première instance de Kinshasa/Gombe en date du 02/02/2015;

Que ce jugement établi indiscutablement la preuve de la filiation maternelle entre la requérante et sa fille et doit être reconnu aussi bien par les autorités judiciaires qu'administratives Belges en vertu de l'article 27 du code de droit international privé;

Qu'on peut lire que le tribunal de première instance de Liège a constaté la naissance et ordonné que le jugement tient lieu d'actes de naissance et dit que son dispositif soit inscrit lorsqu'il sera passé en force de chose jugée dans le registre de l'état civil de l'année en cours à l'endroit où l'acte aurait dû prendre place (RDE, n° 148, septembre 2008, P.280.);

Que contrairement à la pratique contra legem instaurée par la partie adverse en République Démocratique du Congo, aucune disposition du droit congolais n'oblige l'officier de l'état civil d'établir un acte de naissance sur base du jugement supplétif;

Que la transcription de l'article 106 du Code de la famille ne doit pas être confondue avec l'établissement d'un acte de naissance sur base d'un jugement supplétif;

Qu'en fondant sa décision sur l'erreur matérielle commise par l'officier de l'état civil lors de la numérotation de l'acte de naissance, cette décision est manifestement illégale et partant annulable;

Que le Conseil d'Etat, tout en ayant à l'esprit que la filiation est une notion de droit et non une caractéristique biologique, devrait constater que, cette décision invoque des motifs qui ne sont pas ceux dont le code de droit international privé permet de prendre en compte pour contester la validité d'un acte authentique étranger (FR. BLANMAILLAND, << le regroupement familial>>, RDE, n° 145, 2007, p, 17);

Que cette décision a été prise au mépris du devoir de minutie, entendue au sens de la jurisprudence comme étant l'obligation qui incombe à l'administration de veiller, avant d'arrêter une décision à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de pouvoir prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause (C.E., 23/02/1996,n°58.328);

Qu'en outre, cette décision viole le devoir de collaboration procédurale, entendu comme une obligation faite à l'administration d'interpréter la demande du requérant dans un sens qui est susceptible d'avoir pour lui l'effet qu'il recherche ou du moins de l'inviter à introduire une demande en bonne et due forme, ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis, ou encore de l'informer sur les procédures à suivre, spécialement lorsque celles-ci ont été modifiées(C.E, 19/10/1983, n.23.593,20/02/1992, n.38.802);

Que même si tel était le cas, la requérante fait observer que la partie adverse a non seulement violé les dispositions du droit congolais, mais aussi et surtout l'article 12bis, §6 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que : << Lorsqu'il est constaté que l'étranger ne peut apporter la preuve des liens de parenté ou d'alliance invoqués, par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec

l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire, et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire>>>;

Que la partie adverse n'a pas usé de son pouvoir discrétionnaire pour établir la preuve de la filiation maternelle par des entretiens et/ou des enquêtes nécessaires ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « la violation de la loi sur la motivation formelle et du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après des considérations théoriques relatives à diverses notions, la partie requérante soutient :
« Que la partie adverse est sans ignorer que les enfants de la requérante sont mineurs, ce qui présume logiquement leur état de célibataire;

Qu'il est étonnant que le recours aux analyses complémentaires soit conditionné à la production de l'attestation de célibat;

Que cette exigence nous laisse croire que la partie adverse n'a pas fait une étude individualisée des demandes introduites par la requérante pour ses enfants ».

3. Discussion

Sur les trois moyens réunis, le Conseil constate que les griefs formulés par la partie requérante sont dirigés contre le refus de la partie défenderesse de reconnaître en Belgique son lien de filiation avec sa mère envers laquelle elle sollicite le regroupement familial, objet de sa demande de délivrance de visa. Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils et, d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ainsi que : « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C.HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », J.T., 1960, 79; J. SALMON, Le

Conseil d'Etat, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, Rechtsbescherming van de CCE 46 298 - Page 6 burger tegen de overheid, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction. Le Conseil est, ainsi, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un lien de filiation, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial, prise en application de la loi. A la lecture de la motivation de cette décision, la partie défenderesse estime, après avoir constaté différents éléments de fait qu'elle énumère, que le lien de filiation entre la partie requérante et [M.L.L.] ne peut être reconnu et qu'il ne peut dès lors ouvrir le droit au regroupement familial. Il appert ainsi qu'en l'occurrence, la motivation de la décision litigieuse repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte de l'Etat civil étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce. Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire développé par la partie requérante vise exclusivement à l'amener à se prononcer sur la légalité de la décision de refus de reconnaissance du lien de filiation pris par la partie défenderesse, en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut de disposer d'un pouvoir de juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du présent recours.

Interrogée sur ce point à l'audience, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à énerver le constat qui précède, se contentant de relever que la décision querellée est prise en application de la loi.

A titre surabondant, le Conseil constate encore que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire belge et que la partie requérante ne démontre au demeurant pas *in concreto* pourquoi sa vie familiale, à même la supposer établie, point sur lequel le Conseil est sans pouvoir de juridiction conformément à ce qui vient d'être développé, ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique.

Partant, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT